

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code de la route et notamment l'article R411-8 et R417-10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 ; L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction Ministérielle approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée par les textes subséquents ;
Vu l'arrêté municipal général de circulation n° ARR202206 du 20 octobre 2022 ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
Vu l'arrêté du 18 mai 1961 modifié portant règlement général sur la police de la circulation ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière ;
Vu la demande de l'entreprise ECOTS-BTP, en vue de réaliser des travaux de branchement AEP 14 bis chemin des Sarrazins - 78250 Meulan-en-Yvelines pour le compte de VEOLIA EAU ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entreprise ECOTS-BTP à occuper le domaine public puisse réaliser les travaux de branchement AEP 14 bis chemin des Sarrazins - 78250 Meulan-en-Yvelines ;

Considérant que ces travaux ont fait l'objet en amont d'un accord technique préalable entre le maître d'ouvrage de cette opération et les services techniques Communaux ;

Considérant que ces travaux entraînent pour des raisons de sécurité une restriction de circulation et du stationnement ;

Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité ;

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise ECOTS-BTP, 1 rue Louis Blanc – 60180 Nogent-sur-Oise est autorisée à occuper le domaine public 14 bis chemin des Sarrazins - 78250 Meulan-en-Yvelines.

Les travaux sur branchement AEP seront réalisés sur la période allant du lundi 2 mars 2026 au vendredi 27 mars 2026.

ARTICLE 2 : Pour la réalisation de ces travaux, la largeur de la chaussée pourra être réduite, mais elle devra toujours compter au moins une voie libre pour la circulation de tous les véhicules,

- la circulation sera alternée et réglée par feux tricolores,
- pendant la durée des travaux la vitesse sera réduite à 30 km/h sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier,
- les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits à l'approche du chantier,
- cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3,
- pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de chantier sur une longueur de 20 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier,
- tout autre stationnement pourra être considéré comme gênant en application de l'article R417-10. Une mise en fourrière du véhicule pourra être effectuée par les services de police compétents,
- la circulation des piétons sur le trottoir en travaux sera interdite pendant la durée de ces derniers,

- les piétons seront dirigés sur le trottoir opposé aux travaux par le biais d'une signalisation adaptée et sécurisée,
- la signalisation des travaux se fera par des panneaux temporaires de position type K8 et K5c ou K5a conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 8^{ème} PARTIE : Signalisation temporaire,
- l'arrêté devra être affiché le long de la chaussée et être apposé au moins 7 jours à l'avance,
- L'entreprise ECOTS-BTP, sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 : Des panneaux signaleront cette réglementation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux seront à la charge de l'entreprise ECOTS-BTP ;

ARTICLE 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités de la zone de travaux ;

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;
- A L'entreprise ECOTS-BTP,
- Et à Véolia Eau.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.
Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 20 février 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué au Cadre de vie
et au Développement durable



Ergin MEMISOGLU